

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

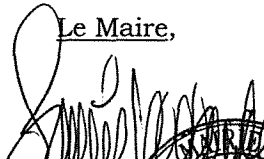
OBJET : Compte-rendu de l'emploi d'un crédit pour dépenses imprévues conformément à l'article L. 221-4 du Code des communes de Nouvelle-Calédonie

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-4 du Code des Communes, le Maire rend compte au conseil municipal à la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'utilisation des crédits pour dépenses imprévues, avec pièces justificatives à l'appui.

Il est rappelé que les sommes inscrites au titre des dépenses imprévues constituent une réserve de crédits que l'assemblée délibérante laisse à la disposition du Maire pour lui permettre d'abonder les postes budgétaires insuffisamment dotés.

Ainsi, en section d'investissement, un crédit d'un montant de 2.000.000 F/CFP a été prélevé sur les dépenses imprévues d'investissement – compte 020, par arrêté n° 2019/1814 du 20 juin 2019, pour le versement d'une subvention exceptionnelle à la Fondation du patrimoine pour la restauration de la Cathédrale Notre-Dame de Paris, effectué par mandat administratif n° 12378 du 4 juillet 2019.

Nouméa, le 12 août 2019

Le Maire,

Sonia LAGARZIE
